

Extrait du Registre aux Délibérations DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 19 JUIN 2023

Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre - Président**

Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Francis LORAND, Madame Ornella IACONA,
Madame Nathalie CODUTI, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**

Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**

Monsieur Philippe SPRUMONT, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER,
Monsieur Salvatore NICOTRA, Madame Christine COLIN, Madame Laurence HENNUY,
Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-
Chantal de GRADY de HORION, Madame Caroline BOUTILLIER, Monsieur Raphaël
MONCOUSIN, Monsieur Boris PUCCINI, Madame Querby ROTY, Monsieur Jean-
Christophe CHAPELLE, Monsieur François LORSIGNOL, Monsieur Lotoko YANGA,
Madame Caroline TIPS, Monsieur Emmanuel DECELLE, **Conseillers communaux**
Madame Eva MANZELLA, **Directrice générale f.f.**

Excusés :

Monsieur François FIEVET, Madame Pauline PIERART, Monsieur Lucio TRIOZZI,

Conseillers communaux

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur général**

**Objet n°41 : Règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël
– Décision à prendre.**

Le Conseil communal, en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu le règlement communal relatif à l'occupation de chalets lors du marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus, approuvé par le Conseil communal en séance du 29 août 2022 ;

Vu la première modification du règlement communal relatif à l'occupation de chalets lors du marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus, approuvée par le Conseil communal en séance du 21 novembre 2022 ;

Vu la dernière modification du règlement communal relatif à l'occupation de chalets lors du marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus, approuvée par le Conseil communal en séance du 19 juin 2023 ;

Considérant les demandes de personnes physiques ou morales sollicitant l'occupation des chalets mis à leur disposition par la Ville, pour une durée correspondante à celle du marché de Noël organisé sur l'entité de Fleurus ;

Considérant que la tenue du marché de Noël engendre des frais (prestations du personnel communal, installation/démontage des chalets, nettoyage, frais énergétiques,...) à charge de la Ville ;

Considérant la volonté d'encourager l'activité économique des commerçants de l'entité de Fleurus ;

Considérant que les commerçants et citoyens contribuent, par les taxes qui leurs sont soumises, au financement de la Ville ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens l'ensemble des coûts liés à ces demandes d'occupation, mais de solliciter l'intervention du demandeur, qui occupe le chalet ;

Considérant la possibilité d'appliquer des taux forfaitaires selon le type d'occupation ;

Considérant que la redevance se définit par un service rendu par la commune ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la volonté de promouvoir le milieu associatif, les artisans et les commerces ;

Considérant la volonté d'éviter un effet d'opportunité d'une personne individuelle qui viendrait ponctuellement faire profit dans le cadre de cet événement ;

Considérant qu'il paraît, par ailleurs, juste et légitime de demander aux personnes hors entité de contribuer aux événements publics organisés par la Ville de Fleurus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/06/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 19/06/2023 - n°41" du Directeur financier remis en date du 15/06/2023,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, au profit de la Ville de Fleurus, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale sur l'occupation de chalet(s) dans le cadre du marché de Noël organisé sur l'entité.

Article 2 : La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la mise à disposition et l'occupation de chalet(s), pendant la durée du marché de Noël.

Article 3 : Les taux de la redevance sont fixés forfaitairement comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet.

Article 4 : Sont exonérés de la redevance les commerces et artisans fleurusiens, ainsi que les associations fleurusiennes.

Article 5 : La redevance est payable, anticipativement dès la signature de la convention avec la Ville de Fleurus. Le paiement doit être effectué par versement, sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus, avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement.

Article 6 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes. En matière de redevance, le recouvrement ne devra s'établir que devant les juridictions civiles compétentes que lorsque les conditions prévues à l'article susvisé ne sont pas réunies, à savoir lorsque la créance ne sera pas certaine et/ou exigible.

Article 7 : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Fleurus ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Directrice générale f.f.,
Eva MANZELLA

Le Bourgmestre - Président,
Loïc D'HAeyer

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Fleurus, le 20 juin 2023

La Directrice générale f.f.

Eva MANZELLA



Par déléation,
L'Echevin des Finances,

Francis LORAND